RÈGLEMENT (CEE) N° 404/77 DE LA COMMISSION

du 25 février 1977

déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois de mars 1977 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2979/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à l'établissement de montants compensatoires moyens applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (1),

considérant que, en ce qui concerne les céréales et le riz, des montants compensatoires « adhésion » sont applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (3), et visés respectivement :

— à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76,

ou

— à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz (5),

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, pendant le mois de décembre 1976, les montants compensatoires pour certaines céréales ont été modifiés, de sorte que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2979/74, des montants moyens applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » doivent être déterminés en tenant compte, le cas échéant, de la disposition du deuxième paragraphe dudit article ;

considérant que ces dispositions ne sont pas applicables aux produits relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I qui suivent, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose (6), le régime prévu pour la sous-position 17.02 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables pendant le mois de mars 1977 à titre de montants compensatoires visés à l'article 97 de l'acte d'adhésion, aux produits de base repris à l'annexe du présent règlement, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont ceux indiqués en unités de compte à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(3) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois de mars 1977 à certains produits du secteur des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	A l'exportation de la Communauté dans sa composition originaire vers		
		DK	IRL	UK
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :			
	— amidonnerie	—	—	—
	— autre	0,428	0,312	1,858
10.01 B	Froment (blé) dur	0,568	0,593	2,700
10.02	Seigle	—	0,670	1,993
10.03	Orge	0,359	0,614	1,748
10.04	Avoine	0,345	0,587	1,612
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :			
	— amidonnerie	—	—	0,268
	— autre	—	0,725	1,668
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	4,469	4,469	4,469
	Riz décortiqué à grains longs	5,046	5,046	5,046
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	5,766	5,766	5,766
	Riz blanchi à grains longs	7,313	7,313	7,313
10.06 C	Riz en brisures	2,132	2,132	2,132
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,576	0,388	2,444
11.01 B	Farine de seigle	—	0,889	2,633
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,801	0,838	3,800
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,622	0,419	2,640